



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3526

Avis conforme délibéré le 11 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18 juillet 2024 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Considérant que la commune de Loriol-sur-Drôme (26) compte 6 619 habitants en 2021¹ sur une superficie de 28,66 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée² et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme Aval en cours d'approbation ;

Considérant que le projet de modification du PLU³ a pour objet :

- la modification du règlement graphique pour délimiter un sous-secteur de la zone A dénommé Aenr sur 3,16 ha et ajouter une trame imposant la création d'une haie le long de la limite est de ce site ;
- la modification du règlement de la zone A pour :
 - ajuster les dispositions spécifiques relatives au secteur Aenr (autorisation explicite d'y implanter des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve de respecter les conditions de l'[arrêté du 29 décembre 2023](#)⁴) ;
 - adapter des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives ;
 - adapter les règles de hauteur et d'aspect concernant les clôtures ;

Considérant que ces évolutions du PLU visent à permettre un projet de centrale photovoltaïque sur 3,16 ha (clôturés) pour une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1,24 ha, porté par URBASOLAR ; que ce projet, soumis à permis de construire, a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1678](#) en date du 9 avril 2024, et qu'un mémoire en réponse a été transmis par le porteur de projet en avril 2024;

Considérant que les évolutions du PLU concernent un secteur :

- situé en limite de zone agricole et en continuité d'une zone d'activités économiques, sur un site dégradé correspondant à une ancienne carrière transformée en centre de stockage de déchets industriels banals jusqu'en 2000 ; que l'arrêté préfectoral⁵ de fermeture préconise un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets industriels banals⁶ ;
- situé en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;

1 [Données Insee](#)

2 La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée est compétente en matière [d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme](#).

3 Le PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme a été approuvé le 11 juillet 2018. Il a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée (2020 et 2021).

4 Pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : hauteur des panneaux photovoltaïques (1,10 m minimum au point bas) ; densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux (espacement entre les rangées au moins égal à 2 m) ; type d'ancrages au sol (pieux en bois ou en métal, possibilité de scellements béton < 1 m²) ; type de clôtures (grillages non occultant ou clôtures à claire-voie sans base linéaire maçonnée) ; voies d'accès aux panneaux (absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable).

5 Arrêté préfectoral du 28/01/1997

6 interdiction d'irrigation, de plantation d'arbres ou arbustes dont les racines pourraient descendre à plus de 0,5 m et interdiction de réaliser des trous, excavations dépassant la profondeur de 0,40 m

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le règlement écrit impose aux installations de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, établies sur la base des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, permettra l'atteinte d'incidences résiduelles nulles ou négligeables :
 - 0,25 ha de fourrées, de haie et d'arbres à cavités présents au nord-ouest du site sont évités ;
 - le règlement de la zone Aenr impose l'installation d'une clôture permettant le passage de la petite faune ainsi que la plantation d'une haie paysagère sur 215 ml composée d'arbres et arbustes sous le label « VégétalLocal » ; cette haie permettra également d'assurer l'intégration paysagère du projet ;
- des déchets, la partie du site correspondant à la zone de stockage de déchets sera terrassée avec une purge du sol sur les 30 premiers centimètres, un géotextile sera mis en place et le tout sera recouvert d'une couche de forme de roches concassées qui servira de couche d'assise pour les fondations ;
- de la circulation, la piste d'accès sera perméable et réalisée en grave ;

Considérant que les évolutions du PLU concernent exclusivement le secteur faisant l'objet du projet de parc photovoltaïque et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'il appartient, aux autorités administratives compétentes, de veiller à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prévues par le maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque, soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

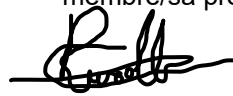
La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h